

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°115/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail**

Numéro CAL-2025-00358 du rôle

**Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-cinq**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
André WEBER, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch,  
du 5 février 2025,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**la SOCIETE1.),** établie et ayant son siège à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre  
de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée  
par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 5 février 2025,

comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture du 7 octobre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 5 février 2025, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu entre elle-même et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), en date du DATE1.) par le tribunal du travail de Diekirch, sous le numéro NUMERO2.)/2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

«

### *PAR CES MOTIFS :*

*le tribunal du travail de Diekirch  
statuant contradictoirement et en premier ressort ;*

*reçoit la requête en la forme ;*

*donne acte à PERSONNE1.) de la diminution de sa demande au titre du dommage matériel ;*

*donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande reconventionnelle ;*

*déclare régulier le licenciement avec préavis intervenu en date du 12 août 2022 à l'encontre de PERSONNE1.) ;*

*déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel et de son préjudice moral ;*

*déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du salaire du mois de septembre 2022 à concurrence de la somme brute de 3.361,96.-euros ;*

*condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant brut de 3.361,96.-euros ;*

*déclare fondée la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en remboursement de la somme de 3.789,17.-euros ;*

*condamne PERSONNE1.) à rembourser à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) la somme de 3.789,17.-euros ;*

*ordonne la compensation entre les créances respectives à concurrence du plus faible des deux montants ;*

*ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour autant qu'il porte sur la condamnation au paiement du salaire du mois de septembre 2022 au profit de PERSONNE1.) ;*

*déclare non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure;*

*laisse les frais de l'instance pour moitié à charge de PERSONNE1.) et les met pour moitié à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.). »*

Par acte d'avocat à avocat du 9 septembre 2025, intitulé « DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION », déposé au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) déclare se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la partie intimée par acte d'appel du 5 février 2025 et offre de prendre les frais à sa charge.

Sur l'acte de désistement figure la mention dactylographiée « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature d'PERSONNE1.).

La signature du représentant de la société SOCIETE2.) figure également sur l'acte.

Un désistement d'action est parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Le désistement d'action a pour conséquence directe l'extinction du droit d'agir relativement aux droits invoqués par la partie appelante et accessoirement l'extinction de l'instance d'appel.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général édicté à l'article 238 du même Code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action,

le déclare régulier,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 5 février 2025,

déclare l'instance d'appel éteinte,

met les frais de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.